

5. Un membre de la Commission qui n'a pas versé l'intégralité de ses cotisations pendant deux années consécutives ne peut pas participer à la prise de décisions par la Commission et ne peut pas formuler d'objections aux décisions prises par celle-ci tant qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers la Commission.

6. Les opérations financières de la Commission font l'objet d'une vérification annuelle par des vérificateurs externes désignés par la Commission.

### *Article 13*

#### *Obligations de l'État du pavillon*

1. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon :
  - a) lorsqu'ils opèrent dans la zone de la Convention, se conforment aux dispositions de la présente Convention et aux mesures adoptées conformément à celle-ci et ne mènent aucune activité qui compromette l'efficacité de ces mesures;
  - b) n'exercent pas d'activités de pêche non autorisées dans les zones sous la juridiction nationale d'un autre État voisin de la zone de la Convention.
2. Aucune partie contractante ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la zone de la Convention à moins que l'autorité ou les autorités compétentes de cette partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation. Chaque partie contractante autorise l'utilisation d'un navire autorisé à battre son pavillon pour des activités de pêche dans la zone de la Convention uniquement si elle a la capacité de s'acquitter effectivement des responsabilités qui lui incombent à l'égard du navire en question en vertu de la présente Convention, de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995.
3. Chaque partie contractante fait en sorte que les activités de pêche des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui sont pratiquées en infraction aux dispositions de la présente Convention, aux mesures adoptées conformément à la présente Convention et à l'autorisation mentionnée au paragraphe 2 constituent une infraction au sens de son cadre juridique.
4. Chaque partie contractante exige des navires de pêche qui sont autorisés à battre son pavillon et qui se livrent à des activités de pêche dans la zone de la Convention :
  - a) qu'ils utilisent des émetteurs de localisation par satellite en temps réel lorsqu'ils se trouvent dans la zone de la Convention, conformément aux procédures élaborées en vertu du sous-paragraphe 2 e) de l'article 7;
  - b) qu'ils avisent la Commission de leur intention d'entrer dans la zone de la Convention et d'en sortir, conformément aux procédures élaborées en vertu du sous-paragraphe 2 f) de l'article 7;